CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.088 du 25 avril 2002

A. 112.229/XI-15.523

En cause : **DOGAN** Mehmet,

ayant élu domicile chez
Mes V. DE WOLF & P. SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **A.S.B.L. «Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier»,**
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles**.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2001 par Mehmet DOGAN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

«- la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, datée du 31 août 2001, de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C;

- la décision du conseil de classe de l'a.s.b.l. Institut technique supérieur cardinal Mercier, intitulée P.V. de délibération de 7ème P. Garage, du 28 juin 2001, de confirmer la décision prise en première délibération, celle de lui attribuer une attestation d'orientation C;

- la décision du conseil de classe de l'a.s.b.l. Institut technique supérieur cardinal Mercier, de date inconnue, de faire doubler le requérant en sa 7ème année «garage», option: diesel-hydraulique-pneumatique»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est étudiant à l'Institut technique cardinal Mercier. Il a réussi, lors de l'année scolaire 1999-2000, la sixième année d'enseignement professionnel de l'option «mécanique: garage».

Lors de l'année scolaire 2000-2001, il était inscrit dans une septième année de spécialisation de «diesel-hydraulique-pneumatique». A l'issue de cette année scolaire, il a obtenu une note globale de 48,8/100. En conséquence, le conseil de classe de l'Institut technique cardinal Mercier, lors de sa délibération du 25 juin 2001 a décidé de lui attribuer une attestation d'orientation C. Le 26 juin 2001, le requérant introduit un recours interne contre la décision du conseil de classe; lors de sa délibération du 28 juin 2001, le conseil de classe a répondu aux arguments développés par le requérant, a considéré que ceux-ci n'étaient pas fondés, et a, en

conséquence, confirmé la délivrance d'une attestation d'orientation C; cette décision constitue les deuxième et troisième actes attaqués.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice, qui a statué lors de sa séance du 31 août 2001dans les termes suivants :

« Après examen du dossier;

Considérant le programme d'études suivi;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs sur l'ensemble de l'année;

Considérant dès lors que l'élève n'a pas satisfait à l'ensemble de la formation;

Le conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C».

C'est le premier acte attaqué; il a été notifié au requérant par un courrier du 31 août 2001.

Considérant que, ainsi que le relève la partie adverse, les décisions prises par le conseil de classe ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat, d'une part, parce qu'elles émanent d'un organe d'un établissement d'enseignement libre qui n'est pas une autorité administrative, et, d'autre part, parce que la décision prise sur recours s'y est substituée; que le recours n'est recevable qu'en son premier objet;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre hors de cause l'a.s.b.l. Institut technique supérieur cardinal Mercier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation, de la contradiction dans les motifs; qu'il reproche, en outre, à la partie adverse de ne pas avoir répondu à ses arguments; qu'il estime être victime de cotations injustes et précise qu'il s'est vu attribuer des cotations médiocres alors qu'il était absent; qu'alors que la partie adverse soutient qu'il a triché, elle ne rapporte aucune preuve de cette tricherie et que son raisonnement serait contradictoire eu égard à ses cotes en matière de comportement;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par «la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs sur l'ensemble de l'année»; que les documents versés au dossier indiquent que le requérant a obtenu, pour l'année scolaire 2000-2001, une moyenne générale de 48,8 % et des échecs dans quatre banches; que l'appréciation portée par la partie adverse est corroborée par le dossier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du règlement d'ordre intérieur, du règlement d'études, de la règle exprimée par l'adage «patere legem quam ipse fecisti», de la violation du principe général de bonne administration, de l'excès et du détournement de pourvoir et de procédure; qu'il fait état de ce que des cotations médiocres lui auraient été attribuées lors d'examens auxquels il était absent; qu'il expose également qu'il n'a pu représenter ses contrôles de synthèse de manière équitable et précise à ce propos que: «s'il lui a effectivement été proposé de représenter ses C.S., en revanche, ce fut proposé dès sa rentrée, sans qu'il n'ait pu se remettre à jour»; qu'il allègue que des points lui auraient été retirés;

Considérant que le moyen critique la décision prise par le conseil de classe de l'Institut technique supérieur cardinal Mercier; que la décision du conseil de recours s'est substituée à celle de ce conseil de classe; qu'il s'ensuit que les éventuelles irrégularités dont aurait été entachée la décision prise par l'Institut ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de la décision du Conseil de recours, sauf à établir qu'elles seraient de nature à fausser l'appréciation qu'a portée ce dernier, ce que le moyen n'allègue pas;

Considérant que selon l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, «les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation»; que cette disposition habilite le conseil de recours à apprécier les compétences de l'élève, mais non à juger de la régularité de la procédure suivie au sein des établissements d'enseignement; que le moyen invoque des dispositions inapplicables à l'acte attaqué et n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration, et de la proportionnalité; que le requérant

reproche à la partie adverse d'avoir adopté un acte administratif «entraînant des effets sans commune mesure avec l'objectif envisagé, à savoir l'acquisition d'une formation permettant d'acquérir une activité professionnelle»; qu'il expose que l'autorité se serait abstenue d'envisager les conséquences de son acte et que «l'exercice des compétences des parties adverses n'était ni raisonnable, ni proportionné face aux objectifs du requérant et les difficultés suscitées par son état de santé»;

Considérant qu'aucun principe de bonne administration ou de proportionnalité n'interdit qu'un étudiant dont les résultats sont insuffisants subisse un échec; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

L'a.s.b.l. Institut technique supérieur cardinal Mercier est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. M. LEROY.